

Comité national de l'eau

Réunion plénière

12 MARS 2024

Projet de procès-verbal

ORDRE DU JOUR

- I. Approbation du compte rendu de la réunion du 21 décembre 20237
- II. Information sur le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.....7
- III. Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) – (avis requis par l'article L. 214-2 du code de l'environnement) sous réserve d'un échange avec la profession et d'un nouveau passage en GT réglementation du texte révisé 13
- IV. Avis sur le projet de décret modifiant les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement spécifiques à La Réunion – (avis requis au titre du 3° de l'article L. 213-1 du code de l'environnement)..... 17

La séance est ouverte à 14 heures 10, sous la présidence de Jean LAUNAY.

Jean LAUNAY, président du CNE

Bonjour à toutes et tous.

Merci aux personnes présentes physiquement à la tour Séquoia et aux personnes qui assistent à cette réunion par visioconférence. Le CNE de ce jour porte sur trois sujets de fond dont les textes ont été essentiellement traités par le groupe de travail règlementation présidé par Claude MIQUEU.

Voici les procurations qui ont été enregistrées pour la présente réunion :

- Claude ROUSTAN donne pouvoir à Hamid OUMOUSA.
- Cindy LEVASSEUR donne pouvoir à Luc TABARY.
- André BERNARD donne pouvoir à Luc SERVANT.
- Gérard SEIMBILLE donne pouvoir à un membre du collège des collectivités territoriales. Nous le donnons donc à Germinal PEIRO, président du conseil départemental de la Dordogne et ancien député.
- Hervé PAUL donne pouvoir à Jean LAUNAY.

J'ai également reçu par mail les excuses de Nathalie ROUSSET. Je salue aussi Sylvie CASSOU-SCHOTTE de Bordeaux Métropole, les représentants du FNE, Régis TAISNE pour la FNCCR et ceux que j'oublie.

Depuis le dernier CNE, la crise agricole a traversé les débats relatifs à l'eau. Pierre-Edouard GUILLAIN, directeur adjoint de l'eau et de la biodiversité, effectuera un point d'étape sur ce sujet.

Hier matin, de 9 heures 30 à 11 heures, une réunion s'est tenue avec le ministre Christophe BÉCHU qui a reçu les présidents des comités de bassin. Y assistaient en présentiel les présidents des comités de bassin les plus proches, c'est-à-dire André FLAJOLET pour le comité de bassin Artois-Picardie et Nicolas JUILLET pour le comité de bassin Seine-Normandie, tandis que les autres y assistaient par visioconférence. Tous les directeurs des agences de l'eau étaient physiquement présents. Quelques préfets coordonnateurs de bassin sont également intervenus.

L'actualité génère des interrogations sur le monde de l'eau, d'abord par les coupes budgétaires qui pèsent sur le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à hauteur de 2 milliards d'euros. Le ministre a néanmoins tempéré cet impact en le réduisant à 1 milliard d'euros, expliquant que, de toute façon, les crédits n'auraient pas été employés pour MaPrimeRénov'.

Nous avons évidemment abordé le sujet de la crise agricole. Les présidents des comités de bassin ont rappelé leur souhait que des prélèvements ne soient pas effectués sur les fonds de roulement des agences de l'eau. Je pense que nous avons des raisons de ne pas être trop inquiets sur ce sujet, à condition que les informations sur les fonds de roulement actuels des agences soient bien remontées et que les sommes restant à payer le soient. Depuis vingt ans, nous nous sommes tous démenés avec Bercy pour que la pratique du ponctionnement de l'argent qui dormirait ne perde pas.

Le deuxième sujet que nous avons abordé est celui de la redevance pour pollutions diffuses, puisque nous tenons à ce que la trajectoire finale soit respectée. À ce jour, il semble effectivement que rien ne l'empêche. Dans le cas contraire, il sera difficile de discuter posément dans les instances.

Enfin, la possibilité d'instaurer une redevance biodiversité dans le cadre du PLF 2025 a été évoquée. J'ai compris de l'explication donnée par le ministre que le dialogue serait peut-être plus facile avec Bercy s'il s'appuie sur une taxe ZAN (zéro artificialisation net) plutôt que sur une taxe biodiversité, même si son assiette est déjà existante. Sa fiscalité reviendrait pour partie à l'État dans le but de développer un fonds dédié à l'installation des jeunes agriculteurs, et pour autre partie aux collectivités afin de développer des politiques liées aux sujets environnementaux. Le projet de loi d'orientation agricole serait traité par le Parlement avant la fin de la session.

Je précise, en outre, que j'ai remis un courrier cosigné par Hervé PAUL, vice-président du CNE, au Président de la République. Ce courrier a été transformé en note qui a été également remise vendredi matin au Premier Ministre, en espérant qu'il puisse permettre au ministre de défendre plus aisément ses positions dans un dialogue interministériel qui nécessite néanmoins des arbitrages politiques.

Je laisse la parole à Pierre-Edouard GUILLAIN.

Pierre-Edouard GUILLAIN, directeur adjoint de l'eau et de la biodiversité

Bonjour à tous. Je souhaite d'abord excuser Célia de LAVERGNE qui se trouve à la convention des cadres dirigeants avec le Président de la République et le Premier Ministre.

M. le président, vous avez abordé la question du budget. Nous sommes effectivement dans une période de gestion de l'année 2024 et de préparation de l'année 2025.

Concernant 2024, vous avez rappelé la démarche visant à réaliser 10 milliards d'euros d'économies au total sur le budget de l'État. Toutefois, étant donné que le financement des politiques publiques de l'eau se base essentiellement sur les redevances, la capacité d'action des agences de l'eau n'est pas impactée sur ce point. De plus, les annulations de crédits ne pèsent pas sur la capacité de l'Office français de la biodiversité à mener des actions dans le domaine de l'eau. Pour rappel, le budget reste en hausse de plus de 200 millions d'euros par rapport au budget précédent. Sa dynamique reste positive à l'échelle des territoires comme au niveau central.

Nous préparons également le projet de loi de finances pour 2025, sur lequel deux sujets ont été évoqués par le ministre Christophe BÉCHU, le premier étant la redevance pour pollutions diffuses et sa trajectoire.

En raison de problèmes techniques, l'intervention de M. GUILLAIN est interrompue.

Jean LAUNAY, président du CNE

Je suggère que vous nous adressiez votre support écrit afin de compléter les éléments que j'ai essayé d'apporter sur le financement du Plan Eau. J'ai d'ailleurs résumé le courrier et la note respectivement adressés au Président de la République et au Premier Ministre par « *le Plan Eau, tout le Plan Eau, rien que le Plan Eau* ».

Isabelle KAMIL, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques

Nous souhaitons également évoquer la stratégie Écophyto 2030, sur laquelle le dernier comité d'orientation stratégique et de suivi s'est tenu le 12 février 2024. Depuis, des décisions ont été prises par le Gouvernement, y compris sur l'indicateur de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à retenir pour cette stratégie, qui est l'indicateur européen HRI, même si des travaux restent à mener pour bénéficier d'un indicateur plus performant et prenant mieux en compte les sujets environnementaux, notamment ceux liés à l'eau. Nous avons bien en tête les constats, remarques et suggestions de la délibération du CNE de décembre 2023.

Également, nous souhaitons vous partager l'adoption du compromis de règlement sur la restauration de la nature par le Parlement européen le 27 février 2024. Un travail de transposition de ce texte dans un plan national sera prochainement engagé. Nous aurons l'occasion de revenir vers vous sur ce sujet dans les prochains mois.

Florence DENIER-PASQUIER, FNE

Nous ne pouvons que regretter ce qui vient de se produire. Un CNE est annoncé le 2 avril pour l'anniversaire du lancement du Plan Eau. Afin que les membres du CNE bénéficient du minimum d'informations, je demande que les sujets soient correctement traités, que ce soit sur un plan technique comme politique.

Le Plan Eau connaît une fragilisation financière énorme. Nous avons produit notre analyse auprès de M. BÉCHU. Des personnes de cette assemblée travaillent sur la réforme des redevances depuis trois ans et, en deux mois, tout est remis à plat. Après les Assises de l'eau, les acteurs de l'eau sont parvenus une deuxième fois à se mettre d'accord sur des objectifs communs, et la mise en œuvre se trouve aussitôt fragilisée. Je regrette cette fragilisation de la démocratie de l'eau et de la cohérence du pilotage national sur la politique de l'eau, alors même que le rapport de la Cour des comptes prévient que le sujet du partage de l'eau sera compliqué par l'adaptation au changement climatique. Par conséquent, je demande qu'un point très précis sur la manière de financer le Plan Eau soit porté à l'ordre du jour du CNE du 2 avril.

Également, je souhaite que le sujet du fonds hydraulique agricole soit clarifié le 2 avril, puisqu'il est mentionné dans le dossier de presse qu'il « *concourt à l'objectif de sobriété à l'hectare fixé par le Plan Eau* », alors que le Plan Eau ne le décline pas et que le dossier de presse précise qu'aucun objectif de sobriété n'est fixé pour l'agriculture. J'attire l'attention sur le fait que la sobriété à l'hectare est un très mauvais indicateur de sobriété parce que les pratiques des territoires sont très différentes. Nous sommes certains de ne pas réussir la stratégie de sobriété en nous basant sur un indicateur biaisé. Je demande que des informations nous soient fournies sur ce choix.

De plus, je me souviens que l'accord politique trouvé en 2019 dans le cadre des Assises de l'eau était celui d'une trajectoire de sobriété qui portait sur tous les usages, étant en interdépendance sur tous les territoires. Le fonds hydraulique agricole fait l'objet d'un appel à projets de 20 millions d'euros, alors qu'une communication européenne mentionne que les dépenses publiques sur des investissements agricoles peuvent s'élever à 420 millions d'euros. Il serait normal que le CNE soit informé des acteurs qui décident dans ce Plan Eau et de la cohérence des décisions avec les planifications écologiques. Sommes-nous véritablement en charge du suivi du Plan Eau ?

Par ailleurs, si le dossier de presse affirme que la politique agricole et le Plan Eau vont ensemble, nous assistons quand même à de sérieuses dérives ! Je rappelle que les irrigations représentent 20 % des exploitations et 58 % des consommations à l'échelle nationale, soit un enjeu important dans les équilibres territoriaux de la ressource en eau. J'ajoute que le CNE a demandé que les ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture travaillent ensemble pour observer la tendance d'augmentation des surfaces et des consommations irriguées. Le ministère chargé de l'écologie, que je remercie, a effectué une présentation cet été et a diffusé une publication *Data Lab* il y a quelques semaines. Le ministère de l'agriculture n'a communiqué aucune information résonnant à l'enjeu de souveraineté alimentaire. Je pense qu'il est très important que ses travaux soient présentés le 2 avril, notamment sur les données territorialisées utilisées et les productions irriguées concernées, la manière d'analyser les données nationales et l'accès des lieux de dialogue territoriaux à ces données. Il est de notre responsabilité de ne pas laisser les conflits éclater sur les territoires. La règle du jeu qui s'est parallèlement dessinée au ministère de l'agriculture est dangereuse pour la politique nationale de l'eau.

Jean-Paul DORON, FNPF

Je souhaite revenir sur la crise agricole, les annonces gouvernementales et l'abandon du plan Écophyto qui en a découlé, les interrogations qui pèsent sur le financement de la politique de l'eau, d'autant plus dans le cadre de l'élaboration du 12^{ème} programme d'intervention des agences de l'eau, ainsi que sur la fragilisation de la gouvernance de l'eau à tous les niveaux, et donc du CNE.

Les annonces gouvernementales en lien avec la crise agricole constituent un renoncement, un reniement et un recul majeurs, que ce soit sur les objectifs environnementaux fixés par les SDAGE, les SAGE, le Plan Eau et la transition écologique, sans précédent connu sur le plan social, économique et environnemental, le tout sur fond de faits particulièrement inquiétants et aggravants à l'encontre d'établissements publics comme l'Office français de la biodiversité (OFB) et les agences de l'eau.

J'émetts de sérieuses inquiétudes sur la lisibilité du financement public de la politique de l'eau. Nous constatons un grand déséquilibre dans les difficultés à élaborer le 12^{ème} programme d'intervention.

Concernant le Plan Eau, nous remarquons qu'il est possible de trouver de l'argent pour des fonds dont les financements ne sont pas transparents, ce qui suscite une forte démobilisation des acteurs, voire des acteurs locaux, comme le démontrent les velléités exprimées contre l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat (HMUC) qui prévaut la construction des projets de territoire pour la gestion de l'eau de manière concertée et équilibrée, dans un scénario d'adaptation au changement climatique.

Daniel MARCOVITCH, personnalité qualifiée

À la virgule près, je suis entièrement d'accord avec les propos de Florence DENIER-PASQUIER.

Régis TAISNE, FNCCR

J'ajoute, sur les aires d'alimentation de captage, que le CNE avait demandé de les sanctuariser et d'avoir une véritable trajectoire crantée. Une inquiétude porte sur le devenir de cet objectif, sachant que la transposition de la directive eau dans le droit français a transféré davantage de responsabilités sur les collectivités en matière de respect des limites de qualité. Il ne faudrait pas que tous les outils disparaissent progressivement et que les financements affectés soient exclusivement reportés sur les usagers de l'eau.

Je rappelle la défiance survenue au moment du vote de la loi visant à demander que les éventuelles astreintes financières prononcées par la Cour de justice de l'Union européenne pour des manquements soient facturées aux collectivités. Je trouverais désagréable que les collectivités qui ne peuvent pas faire face aux pollutions, pour des raisons budgétaires ou techniques, soient en plus pénalisés financièrement.

Luc SERVANT, chambres d'agriculture

Je précise, sur les redevances, qu'il n'est pas question d'une suppression de leur évolution par le monde agricole, mais d'un report. Même si un taux plancher n'est pas mis en place, des hausses de redevance auront lieu dans les bassins, permettant d'atteindre un niveau identique voire supérieur. Sur le terrain, nous constatons que le décalage entre l'année de référence pour le calcul de la redevance et l'année de mise en œuvre de la redevance porte à confusion.

Concernant la redevance pour pollutions diffuses, elle existe déjà. Le monde agricole demande de connaître la trajectoire et l'objectif des fonds si elle se trouve augmentée.

De plus, le plan Écophyto est suspendu mais n'est pas arrêté. Une discussion a eu lieu pour que la France s'appuie sur le même indicateur que les autres pays européens. Les objectifs du plan nous sont encore demandés.

Le Plan Eau n'est également pas supprimé. La question du fonds hydraulique agricole n'est pas nouvelle. Il avait été d'ailleurs évoqué que le ministère de l'agriculture reprenne une ligne de financement « hydraulique » pour certains projets.

Au sujet des Assises de l'eau, il y a effectivement été question de sobriété, notamment pour l'étiage. Le monde agricole comprend la volonté de baisser les volumes pendant la période d'étiage, mais pas en dehors de celle-ci, raison pour laquelle il faut lui donner de la lisibilité.

Enfin, le monde agricole ne remet pas en cause l'étude HMUC en elle-même, mais s'interroge sur les objectifs fixés initialement qui influent logiquement l'étude et ses résultats.

Jean LAUNAY, président du CNE

Le suivi du Plan Eau sera spécifiquement traité lors du CNE du 2 avril 2024. Comme le prévoit la mesure 53 du Plan Eau, le CNE doit être informé de son suivi et de sa mise en application. J'essaie de faire en sorte que le CNE soit une instance de consultation et de dialogue, mais qu'elle soit également proactive dans la production de solutions.

J'entends la fragilisation de la mise en œuvre du Plan Eau évoquée par Florence DENIER-PASQUIER. J'estime que nous sommes dans notre rôle d'exprimer des inquiétudes et d'obtenir des réponses sur une non-fragilisation. J'espère que nous aurons l'occasion d'approfondir spécifiquement ce débat le 2 avril.

Concernant le plan Écophyto, nous avons abouti sur un avis très circonstancié à la dernière séance qui, je pense, conserve toute sa validité. Comme je l'ai rappelé au ministre Christophe BÉCHU, la protection des aires d'alimentation de captage doit être considérée comme une urgence sur laquelle il ne faut pas transiger, sachant qu'elle faisait déjà partie des objectifs 2019 des Assises de l'eau et qu'elle devait être menée dans les trois années qui suivaient.

Pierre GUILLAUME, UFC Que Choisir

Comme je l'ai indiqué en CCPQSPEA (comité consultatif sur le prix et la qualité des SPEA), les associations de consommateurs sont très mécontentes que les accords trouvés en concertation soient balayés d'un revers de main. Je rejoins les propos de Florence DENIER-PASQUIER et de Jean-Paul DORON, mais également ceux de Régis TAISNE et de M. le président sur les captages. Nous regrettons que l'on profite d'un problème évident de manque de revenus d'une partie des agriculteurs pour conduire à des reculs sur le plan environnemental.

Jean LAUNAY, président du CNE

Personne au CNE n'oublie que les enjeux qualitatifs et quantitatifs sont liés, et personne n'oublie que l'équilibre entre les catégories de redevables à la politique de l'eau est un sujet sur lequel nous devons progresser. La question de l'augmentation de la redevance pour pollutions diffuses en fait partie. Elle concerne le monde agricole, peut entraîner des taux de retours et représente également la condition de débats plus apaisés dans les agences de l'eau et les comités de bassin lorsque des décisions de stratégie fiscale et financière, notamment dans le cadre de l'élaboration des 12^{ème} programmes d'intervention des agences de l'eau, devront être prises.

Concernant la remarque de Florence HABETS dans le tchat de la réunion, qui regrette que la lettre que j'ai remise n'ait pas été discutée en CNE, il s'agit d'une initiative politique que nous avons prise avec Hervé PAUL parce qu'elle me semblait importante en raison du *timing*. Si elle avait été

seulement traitée aujourd'hui, il me semble qu'elle aurait été tardive par rapport aux déroulés, aux interministérialités et aux arbitrages qui devront être pris.

I. Approbation du compte rendu de la réunion du 21 décembre 2023

Cécile GUENON, FNE

J'avais demandé d'inscrire au compte rendu la déclaration suivante que j'avais effectuée en ouverture du CNE, au titre de FNE, sur la redevance pour pollutions diffuses.

« France Nature Environnement souligne que le CNE de ce jour s'ouvre dans le contexte d'un recul politique inadmissible : l'abandon au bénéfice de l'agro-industrie du relèvement des redevances pollutions diffuses sur les pesticides et irrigation. Alors que cette réforme était déjà très limitée au regard de l'absence de redevance pour les pollutions nitrates par les engrais minéraux, elle fragilise le financement du « plan Eau » présenté par Emmanuel Macron en mars 2023 ou, pire, le rend encore plus injuste. Pourtant, cette réforme est largement recommandée et attendue, en témoigne la réaction immédiate de Jean Launay et des présidents de Comité de Bassin que nous saluons. Cet abandon vient fragiliser les trajectoires de sobriétés (en prélèvements et en intrants) qui sont indispensables à la préservation de la ressource en eau. Ce recul affaiblit la démocratie de l'eau que nous représentons au niveau national et dans laquelle nos organisations s'investissent à l'échelle des bassins : c'est très grave car la participation juste à l'effort commun et la transparence du dialogue entre acteurs de l'eau la concertation en ressortent très affaiblies. Nous déplorons ce recul et invitons le CNE et ses membres à faire pression sur le gouvernement pour obtenir enfin une décision politique courageuse pour concrétiser le principe du pollueur-préleveur-payeur »

Jean LAUNAY, président du CNE

Nous l'ajouterons au compte rendu du 21 décembre 2023.

En l'absence d'autres remarques, le compte rendu de la réunion du 21 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

II. Information sur le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée

Le groupe de travail réglementation s'est réuni le 6 mars. Nous avons examiné les trois textes qui sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance. Deux d'entre eux requièrent un avis de l'instance : l'arrêté pisciculture et le décret poissons migrateurs de l'île de La Réunion. Le nombre de personnes ayant assisté à cette réunion studieuse et sereine était de 22 participants, donnant lieu à des contributions importantes de la FNCCR, de FNE, de Georges DANTIN pour les sports nautiques, de la FNPF, de l'UFE. Nous avons travaillé en trois temps : en amont avec les services, pendant la réunion du 6 mars et en aval avec plusieurs interventions qui ont nourri le débat.

Julie PERCELAY, adjointe au sous-directeur coordination, appui, stratégie et pilotage des politiques de protection des écosystèmes à la direction de l'eau et de la biodiversité

Il nous semblait important de vous partager cette information sur un texte qui découle de la loi industrie verte, parce que les dispositions environnementales que cette dernière porte s'appliquent à l'ensemble des autorisations environnementales. Ce texte est co-porté par la DGALN, la DGPR et le CGDD. Xavier BOUQUET de la DGPR et Philippe DEMONT du CGDD sont présents dans la salle pour répondre à vos questions, notamment sur la participation du public.

La loi industrie verte prévoit une réforme de l'autorisation environnementale qui vise, selon le ministre M. LESCURE, à « *accélérer les bons dossiers et à rejeter plus rapidement les mauvais* ». L'esprit de la loi est celui d'une parallélisation des diverses consultations et instructions des dossiers d'autorisation environnementale, afin de pouvoir lancer la procédure dès lors que les dossiers sont renseignés, c'est-à-dire complets et réguliers.

La participation du public découle d'une nouvelle procédure introduite par la loi industrie verte. Avant celle-ci, le porteur de projet déposait son dossier et entrait dans une phase d'examen comprenant l'instruction des services instructeurs et l'avis de l'autorité environnementale et des autres instances consultées, telles que le Conseil national de la protection de la nature en cas de présence d'espèce protégée. Lorsque le dossier passait cette phase d'examen, une phase de consultation du public s'ouvrait, se matérialisant par une enquête publique ou une participation par voie électronique. Une phase de décision de deux mois achevait ensuite la procédure avec la rédaction de l'arrêté préfectoral et la consultation facultative du CODERST.

La nouvelle procédure est réduite à deux phases. La première est une phase d'examen et de consultation du public qui sont parallélisés. Les observations du public font l'objet d'une synthèse remise sous trois semaines par le commissaire enquêteur. La durée de la phase de décision est toujours de deux mois.

Lors du dépôt de la demande d'autorisation, le porteur de projet reçoit une preuve de dépôt. Les services entrent alors dans une étape de vérification de la complétude et de la régularité du dossier. En parallèle, la loi prévoit que le tribunal administratif soit saisi dès le dépôt du dossier afin de désigner une commission d'enquête ou un commissaire enquêteur, ce qui permet d'anticiper le lancement de la consultation du public. Dès que le dossier est considéré complet et régulier et que cette désignation a été effectuée, la consultation du public est lancée, ainsi que les consultations de l'autorité environnementale lorsqu'elle est requise, des collectivités locales et des autres instances pouvant être amenées à être consultées.

La participation du public se déroule pendant trois mois. Une réunion d'ouverture et une réunion de clôture ont respectivement lieu pendant les quinze premiers jours et pendant les quinze derniers jours. Lors de cette durée, les avis sont remis au public au fur et à mesure de leur mise à disposition. À titre d'exemple, l'avis de l'autorité environnementale saisie au lancement de la phase est publié au bout de deux mois et est donc à disposition du public le mois restant. Le porteur de projet a la possibilité de répondre à l'ensemble des avis, qu'ils soient portés par le public ou par les organismes, collectivités et autorités environnementales. Toutes les réponses sont publiées sur le forum de la consultation et sont réputées comme faisant partie du dossier. Trois semaines après la fin de la consultation du public au plus tard, la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur rend un rapport et des conclusions motivées, ce qui clôt la fin de la phase d'examen et de participation.

La phase de décision reste inchangée par rapport à l'autorisation environnementale actuelle.

Je vous donne, en outre, quelques éléments clés sur cette nouvelle procédure. Tant que le dossier n'a pas été jugé complet et régulier par le service instructeur, il n'entre pas dans la procédure, et ne fait l'objet d'aucun accusé de réception. C'est comme s'il n'existait pas.

Lors de la phase de consultation, le préfet peut arrêter la procédure et rejeter le dossier si un avis conforme est défavorable, comme dans la situation d'une espèce protégée pour laquelle le Conseil national de la protection de la nature et le ministre rendent un avis défavorable. L'autre voie de rejet

du dossier maintenue est celle d'une absence d'engagement de la procédure de révision du document d'urbanisme. À l'issue de la phase d'examen et de consultation, le préfet peut refuser le dossier, comme c'était déjà le cas pendant la phase de décision.

Le décret précise différents points de la procédure :

- Les étapes et leur articulation en termes de désignation du commissaire enquêteur et de lancement de la participation du public.
- Les conditions de vérification du dossier, c'est-à-dire les notions de « complet » et « régulier ».
- L'organisation des différentes consultations et leur articulation.
- La mise à disposition des documents dans le cadre de la participation du public, pour laquelle un outil numérique est en cours de préparation par le CGDD afin que les avis et les réponses soient accessibles.
- Les cas de rejet de la demande d'autorisation.

De plus, la loi permet de maintenir une enquête publique dans les cas d'une enquête publique conjointe à une autre autorisation, notamment une autorisation d'urbanisme. Au moment du dépôt du dossier, le porteur de projet doit préciser le cadre de participation du public dans lequel il s'inscrit.

Par ailleurs, en plus de l'accélération de la procédure d'autorisation environnementale, le décret précise, dans le cadre des dispositions de la loi industrie verte qui s'articulent autour du débat public, les modalités de saisie de la Commission nationale du débat public (CNDP) pour organiser une concertation globale et de mise en œuvre de la clause de rattrapage de la CNDP.

Également, le décret fixe une durée de validité des inventaires faune-flore à quatre ans à compter de la date de réalisation. Le préfet peut prescrire des compléments d'analyse plus récents que quatre ans si la sensibilité écologique du site d'implantation le justifie.

Enfin, le décret porte des modifications ayant trait à la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans une logique de simplification du droit. Il précise, sur l'étude de dangers pour un ouvrage hydraulique, qu'elle s'attache à l'exploitation courante du barrage ou à la conduite forcée. De la même manière, il précise ce qui est attendu dans l'étude de dangers pour un aménagement hydraulique. Sur l'information de l'autorité administrative en cas d'évènement, le décret rappelle qu'il revient au responsable de l'ouvrage d'informer le préfet. Enfin, le décret précise que les ouvrages contribuant à la prévention des inondations, dont ce n'est pas l'objectif premier, peuvent être intégrés dans un système d'endiguement constitué uniquement de cet ouvrage contributeur, ce qui n'était pas explicitement permis par le texte.

Le décret entrera en vigueur le 24 octobre 2024. Au cours de l'année, nous prévoyons de mener un travail sur la recevabilité d'un dossier, c'est-à-dire sur les notions de « complet » et « régulier », dans l'objectif de disposer de listes de vérification permettant aux services instructeurs de contrôler la régularité d'un dossier. Nous prévoyons également d'accompagner les porteurs de projet afin de mener la réforme.

Interventions

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée

Notre groupe de travail règlementation a considéré ce texte comme important. Par conséquent, nous demandons de l'aborder pendant une heure au moins en CNE.

Ce texte comprend deux volets. Le premier volet est le nécessaire nettoyage juridique, qui ne pose pas de problème. Le second volet sont les innovations, qui me semblent être la réponse juridique

d'une volonté politique. Ces simplifications peuvent parfois poser un problème. Elles seront débattues.

Des commissaires enquêteurs m'ont sollicité pour demander une clarification. Ils savent que trois temps sont prévus dans la consultation citoyenne : en distanciel, en présentiel et en mode mixte. Ils ont besoin d'un mode d'emploi, étant donné qu'il n'est pas certain que ces simplifications soient faciles à décliner territorialement.

Cécile GUENON, FNE

Je pense également qu'il s'agit d'une réponse juridique à une commande politique. En tant que juriste, j'ai du mal à voir une simplification lorsqu'une nouvelle procédure est créée et qu'elle s'ajoute à deux autres procédures existantes, sachant qu'un rapport du CGEDD de 2021 faisait le constat que ce n'est pas la phase de consultation du public qui cause les retards des dossiers, mais les questions liées à leur financement et à leur maturation.

De plus, la modification de l'article R. 181-34 me paraît très dangereuse, nuisant à la possibilité que les services instructeurs puissent contribuer à améliorer les dossiers. Comme l'ont souligné les représentants de la FNPF dans le groupe de travail réglementation, il semble que l'objectif est de tendre vers une « autorisation à marche forcée », ce qui fragilise la lisibilité de l'information du public et l'accessibilité à l'information dans les procédures d'autorisation environnementale, et est donc en totale contradiction avec les objectifs fixés par la loi.

Ainsi, il me semble que nous organisons d'une autre manière l'incompréhension des citoyens. Je crains que cela ne fasse qu'augmenter leur autodétermination et que la phase de consultation du public passe par d'autres voix. La démocratie environnementale aurait tout à y perdre.

Sylvie CASSOU-SCHOTTE, comité de bassin Adour-Garonne

J'ai eu connaissance de ce projet très tardivement. Avec mon agenda d'élue, il s'avère très difficile de suivre toutes les instances qui se succèdent dans le domaine de l'eau, d'autant plus lorsque les instances se déroulent deux ou trois jours après l'envoi des documents ou tardivement comme dans le cas de la date du 2 avril.

La simplification est souvent une demande des collectivités. À Bordeaux Métropole, nous rencontrons souvent des projets structurants, comme actuellement avec un projet qui porte sur les champs captants dans le Médoc, et il est vrai que la simplification pourrait nous satisfaire.

Pour autant, je fais partie d'une commission qui examine les dossiers pour lesquels nous devons vérifier les exigences environnementales et notamment la consommation en eau. La simplification me fait craindre des traitements de dossiers trop rapides, qui sont souvent incomplets lorsqu'ils nous sont déposés. Dans notre commission, les services de l'État reconnaissent qu'ils n'ont pas le temps d'examiner les dossiers, alors que les collectivités souhaiteraient recevoir davantage de conseils et être accompagnées dans l'élaboration des dossiers, qui sont légitimement exigeants. Cet accompagnement ne peut pas être mis en œuvre parce que les moyens humains des services de l'État sont insuffisants.

Quelles garanties aurons-nous si les délais se trouvent raccourcis et que certaines étapes qui me paraissent essentielles, telles que la délivrance du certificat de projet qui signifie que nous considérons que le dossier peut faire l'objet d'un examen, sont supprimées ? Parmi les dossiers que nous examinons, des entreprises déposent leur projet pour la énième fois sans avoir eu le temps de retravailler leur dossier. Si nous sommes favorables à cette simplification, il faut néanmoins faire attention à ce qu'elle n'aille pas à l'encontre de la protection de l'environnement et de notre ressource en eau.

Florence DENIER-PASQUIER, FNE

Nous ne sommes pas convaincus de l'efficacité de la suppression de l'obligation de constitution de garanties financières pour les ICPE susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Sauf erreur, aucun bilan sur l'utilisation des garanties financières n'a été tiré. Disposez-vous de données supplémentaires ? Sécuriser de l'argent pour des exploitations comme les carrières qui peuvent durer trente ans, afin de permettre des remises en état, nous semble contraire au principe de prévention.

Julie PERCELAY, adjointe au sous-directeur coordination, appui, stratégie et pilotage des politiques de protection des écosystèmes à la direction de l'eau et de la biodiversité

Pour répondre aux remarques de Mmes GUENON et CASSOU-SCHOTTE, j'aurais dû commencer par indiquer que l'objectif est seulement celui d'une évolution de la procédure et pas de changer l'exigence des dossiers.

Concernant nos moyens, le constat que nous faisons dans les territoires est que plus nous intervenons en amont sur un projet, plus nous avons de chances d'infléchir la prise en compte des enjeux environnementaux. Il est donc important que les services puissent continuer d'accompagner les porteurs de projet avant le dépôt de leur dossier pour cadrer le contenu attendu. Cette modalité de phase amont est toujours prévue par la loi. La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a supprimé le certificat de projet qui intervenait au même moment et qui avait seulement vocation à fournir l'ensemble des procédures applicables, sachant qu'il était très peu utilisé.

Pour qu'un projet fasse l'objet d'un accusé de réception entraînant le lancement des consultations, il doit être jugé complet et régulier. Cela signifie qu'un dossier incomplet ne passe pas cette phase et n'entre jamais dans la procédure, raison pour laquelle la possibilité de rejet pour incompatibilité aux intérêts protégés a été supprimée. Soit le dossier est insuffisant, soit il faut laisser dérouler les consultations pour pouvoir le refuser pour ce motif le cas échéant. Comme l'examen du service instructeur et la participation du public sont désormais parallélisés, la seule justification permettant de rejeter un dossier pendant la phase d'examen et de consultation qui nous semble légitime est un avis conforme défavorable. *In fine*, un dossier ne peut être autorisé que s'il est compatible avec les intérêts protégés, le SDAGE, le SAGE, etc.

Xavier BOUQUET, direction générale de la prévention des risques (DGPR)

Les garanties financières ne sont pas entièrement supprimées. Celles prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour les stockages de déchet, les carrières, les installations classées Seveso prévues à l'article L. 515-36 et les stockages géologiques et de carbone demeurent. Les installations supprimées sont celles du point 5 de l'article R. 516-1, pour lesquelles très peu de garanties financières ont été mobilisées.

Au sujet de la procédure d'autorisation environnementale, nous renforçons effectivement la phase amont pour pouvoir accompagner les collectivités et les porteurs de projet industriels ou agricoles notamment.

Philippe DEMONT, commissariat général au développement durable (CGDD)

Concernant l'inquiétude émise par les commissaires enquêteurs, nous travaillons étroitement avec la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs. Notre priorité est que l'entrée en vigueur de la nouvelle réforme en octobre soit la plus claire possible pour eux et pour tous les acteurs, sachant que certains points pourront être également précisés par instruction.

Julie PERCELAY, adjointe au sous-directeur coordination, appui, stratégie et pilotage des politiques de protection des écosystèmes à la direction de l'eau et de la biodiversité

Je précise que, puisque nous traduisons juridiquement une ambition politique, la loi nous donne un cadre relativement strict dans lequel nous essayons de garantir la clarté de la procédure aux différentes étapes et sa sécurité juridique, tout en assurant le respect des exigences environnementales. Nous continuerons d'effectuer des ajustements pour garantir la bonne information de tous les acteurs, mais nous ne pourrons pas revenir sur la parallélisation parce qu'elle est déclinée par la loi.

Cécile GUENON, FNE

J'entends la priorisation de la phase amont, mais celle-ci n'est pas incluse dans les délais. En théorie, nous gagnons trois mois, mais la phase amont prendra tout de même du temps.

Je m'interroge également sur la formalisation du rejet du dossier, étant donné qu'il nous a été indiqué que le pétitionnaire sera invité à retirer le dossier incomplet. Que se passe-t-il s'il ne souhaite pas le rejeter ? Quels sont les risques juridiques encourus ?

Aussi, nous n'avons pas évoqué les débats publics globaux. J'ai besoin de connaître la typologie des projets qui y seront soumis.

Florence DENIER-PASQUIER, FNE

Je rappelle que la réforme de 2016 relative à la démocratie environnementale faisait suite à la mort de Rémi Fraisse sur le projet de barrage de Sivens, où il était démontré que des procédures vides de sens étaient établies.

Nous voulons bien croire que la concertation en amont est renforcée, mais, comme le souligne le rapport du CGEDD, ce qui nous a manqué est l'accompagnement. Même les commissaires enquêteurs se trouvent désorientés vis-à-vis des enquêtes publiques. En 2015, nous avons demandé qu'un portail web soit instauré.

Toutes les réformes de simplification sont aux bénéfices des pétitionnaires plutôt qu'aux bénéfices des publics qui se trouvent dans un « labyrinthe ». Je ne suis pas certaine que modifier les textes tous les deux ans soit la meilleure manière d'améliorer les projets. Je pense que de véritables moyens doivent être apportés pour l'exercice de la démocratie environnementale, bien au-delà d'une instruction. La démocratie environnementale est un pilier décliné par la charte de l'environnement et par l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qui a notamment pour objectif d'améliorer la décision publique. J'aimerais que les bénéfices pour le public et l'environnement nous soient mieux démontrés.

Julie PERCELAY, adjointe au sous-directeur coordination, appui, stratégie et pilotage des politiques de protection des écosystèmes à la direction de l'eau et de la biodiversité

Ce matin, le CSPRT nous a fait remarquer que le porteur de projet a l'intention de mener à bien son projet et pas de le retirer au bon vouloir de l'administration. Aujourd'hui, en droit, il ne se passe rien, c'est-à-dire que le dossier n'est pas reçu formellement par l'administration et n'entre pas dans la procédure. Il n'existe donc pas tant que le porteur de projet n'apporte pas les éléments pour qu'il soit considéré comme complet et régulier. La notion d'inviter le porteur de projet à le retirer n'a pas d'existence juridique. Il s'agit juste de bon sens. Compte tenu des nombreuses interrogations, nous allons en discuter pour y répondre au mieux.

Loïc MARION, Conseil national de la protection de la nature (CNP)

Je n'ai pas compris quand interviendrait la décision de dérogation espèces protégées (DEP) des services instructeurs. Celle-ci nécessite au minimum un an d'inventaire, sans compter la rédaction du dossier. À mon sens, les services instructeurs ne peuvent décider de la nécessité d'une DEP que lorsque l'étude d'impacts préliminaire a été menée, ce qui risque d'allonger la durée d'instruction du dossier.

Philippe DEMONT, CGDD

Concernant la demande relative aux débats publics globaux, cette disposition est survenue très tardivement dans l'élaboration de la loi. Je ne dispose pas du détail des projets qui y seront soumis, mais nous pouvons penser que des projets d'aménagement comme le grand port maritime de Dunkerque le seront.

Julie PERCELAY, adjointe au sous-directeur coordination, appui, stratégie et pilotage des politiques de protection des écosystèmes à la direction de l'eau et de la biodiversité

Pour répondre à M. MARION, nous avons seulement présenté l'aspect procédural, mais nous ne vous avons pas présenté la phase amont et le travail que doit mener le porteur de projet, notamment les diverses études telles que les études faune-flore. Le service instructeur peut se prononcer sur une dérogation espèces protégées lors de la phase amont après la fin des études, ou lors du dépôt de dossier et de l'examen de sa complétude et de sa régularité.

Nous présenterons ce projet de décret au CNPN le 27 ou le 28 mars. Il sera également ouvert au public d'ici la fin de semaine ou le début de la semaine prochaine.

Jean LAUNAY, président du CNE

Merci au groupe de travail réglementation et aux échanges de ce jour qui permettent aux services en charge de la rédaction de ce décret de continuer leur travail.

III. Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) – (avis requis par l'article L. 214-2 du code de l'environnement)

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée

En groupe de travail réglementation, nous avons découvert l'existence de piscicultures fermées sans bruit, sans odeur et sans nuisance lumineuse. Nous avons également découvert l'existence de la Fédération Française d'Aquaponie. Vous avez tous compris que les excréments des poissons permettent d'alimenter les végétaux et d'entrer dans une prospérité économique.

Nous avons également découvert l'existence de France Expérimentation. J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'une démarche plutôt dérogatoire, visant à accélérer les choses et parfois de façon pas très vertueuse, mais je ne souhaite pas effectuer un rapprochement avec ce dossier.

Je salue le travail réalisé par Maialen BERTERRECHE, présidente de la Fédération Française d'Aquaculture. En ce qui nous concerne, nous avons émis quelques doutes, ne comprenant pas la volonté de supprimer les distances pour rapprocher des activités de pisciculture fermées d'un habitat qui n'est pas forcément demandeur de cette proximité. Il nous a semblé qu'il fallait continuer à travailler, ce qui a été effectué, permettant de venir vers vous avec une autre proposition.

Julie PERCELAY, adjointe au sous-directeur coordination, appui, stratégie et pilotage des politiques de protection des écosystèmes à la direction de l'eau et de la biodiversité

Le contexte de cette proposition est celui d'une demande formulée par un porteur de projet piscicole d'une dérogation à une règle de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux piscicultures. Pour rappel, ces dernières sont soumises à la rubrique 3270 de la déclaration IOTA, calquée sur la rubrique à autorisation ICPE qui s'applique aux piscicultures de plus de vingt tonnes et non extensives. La demande de dérogation a été formulée par la voie du guichet France Expérimentation.

La pisciculture concernée se situe en zone urbaine et ne peut pas respecter la règle demandant à l'installation d'être implantée à au moins 100 mètres des habitations des tiers. Le dossier de déclaration du porteur de projet a bien été déposé. L'analyse effectuée par le service local a conclu à une absence d'incidences directes sur le milieu aquatique, étant donné que la ferme aquaponique n'émet pas de rejets, ne procède pas à des prélèvements et qu'elle est raccordée aux réseaux d'eau potable et d'assainissement. La dérogation demandée n'engage pas le droit européen puisqu'elle porte sur une distance des habitations des tiers et que les éléments du dossier garantissaient l'absence de nuisances. L'avis de principe du service local étant favorable, nous avons examiné au niveau national comment instruire cette proposition.

Une première rédaction a été proposée au groupe de travail réglementation. Nous avons envisagé une dérogation spécifique à la nature du projet, c'est-à-dire aux fermes aquaponiques. Cependant, après échanges avec les représentants de la profession piscicole, nous proposons d'élargir cette dérogation aux autres natures de pisciculture, de s'assurer de l'absence de nuisances ou d'une proposition de mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisance et de sécurité équivalent, et que la dérogation soit à la main du préfet qui est plus à même de valider la nouvelle distance ou les mesures alternatives sur la base d'un dossier d'incidences complet.

Julie PERCELAY donne lecture de la seconde proposition de rédaction, qui est la suivante :

« En cas d'impossibilité technique de respecter les distances fixées à l'article 4, il peut être dérogé aux prescriptions de ce même article, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'éléments permettant de justifier l'absence de nuisances ou d'une proposition de mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisance et de sécurité des tiers équivalent ».

Maialen BERTERRECHE, présidente de la Fédération Française d'Aquaculture

Je représente la filière piscicole française au sein du CNE, c'est-à-dire à la fois la pisciculture d'eau douce, la pisciculture marine, les aidants et les producteurs d'esturgeon.

Heureusement, nous avons été informés que ce projet d'arrêté était discuté par le groupe de travail réglementation, ce qui nous a permis de réagir sur un texte structurant de notre filière, à savoir l'arrêté de 2008. Nous regrettons sincèrement de ne pas avoir été associés préalablement. Ce type d'incident a plus tendance à éveiller les crispations.

La profession travaille depuis des années sur des projets de modification et notamment une rubrique d'enregistrement ICPE qui a pour vocation la simplification. Lorsque nous observons la facilité avec

laquelle France Expérimentation a permis de présenter une dérogation, nous ne pouvons que nous interroger sur le fait que la volonté politique permette d'utiliser des canaux plus rapides que d'autres.

Pour revenir sur la définition de la ferme aquaponique, il s'agit d'une technique ancestrale qui a été reprise en France il y a plus d'une dizaine d'années par des porteurs de projet souhaitant allier les techniques de maraîchage et de pisciculture. Néanmoins, ils ont fait face à des difficultés techniques et à des modèles non rentables. Certains porteurs de projet commencent à avoir une meilleure maîtrise des cycles de production.

Une ferme aquaponique ne fonctionne pas toujours en circuit fermé, mais également en circuit ouvert parce qu'une décorrélation peut avoir lieu entre le cycle d'élevage du poisson et le cycle du maraîchage ou de la culture associée. Cela représente une raison de plus pour que notre profession réagisse sur ce sujet, puisque la dérogation englobait toutes les fermes aquaponiques alors que certaines peuvent restituer de l'eau dans le milieu naturel.

Également, nous souhaitons mettre en garde le CNE sur les modèles 100 % vertueux qui émergent et qui s'avèrent politiquement corrects parce qu'ils mettent en avant des techniques nouvelles. Certains porteurs de projet savent « enrober » les projets d'un aspect très vertueux et très vert, mais ce n'est pas forcément le cas de tous.

Je mets également l'instance en garde sur le fait d'avoir un avis tranché sur les modes de production français. Aujourd'hui, la pisciculture française est présente sur tout le territoire mais ne parvient à toucher que 2 % de la consommation française avec 45 000 tonnes de produits aquatiques. Il s'agit de la filière d'élevage qui a la plus mauvaise balance commerciale de France, puisque la production et la pêche ne représentent que 15 % de sa consommation. Compte tenu des nombreux enjeux sur la souveraineté alimentaire ou encore sur les prescriptions imposées aux pisciculteurs, je pense qu'il ne faut pas faire d'amalgame entre les projets et ne pas cataloguer ceux qui seraient les plus vertueux.

En outre, je souhaite remercier les services de la DEB et de la DGAMPA qui nous ont soutenu et le groupe de travail réglementation qui s'est mobilisé en urgence pour essayer de présenter aujourd'hui une rédaction convenant à tous. L'objet de notre réaction n'était pas de bloquer ce projet, mais bien qu'il convienne au plus grand nombre. J'émettrai un avis favorable sur la seconde rédaction proposée.

Jean LAUNAY, président du CNE

Merci pour votre contribution et votre demande d'efforts sur la méthode. Merci à Claude MIQUEU d'avoir tout de suite réagi lorsque je lui ai transmis les interrogations. Je m'évertue à faire en sorte que nos procédures soient les plus inclusives possible, c'est pourquoi je demande à Isabelle KAMIL et aux services de la DEB d'être complets sur les modes de consultation et les associations des parties prenantes.

Cécile GUENON, FNE

Le préfet dispose déjà d'un pouvoir de dérogation auquel il peut recourir. Je ne comprends pas la logique de modifier un arrêté qui s'applique à toutes les piscicultures françaises pour un seul porteur de projet. Pourquoi prévoir une possibilité de dérogation qui existe déjà par ailleurs dans une réglementation à portée générale ?

La seconde rédaction qui est proposée me semble pire que la première parce que les fermes aquaponiques ne sont plus évoquées et que la dérogation vaut désormais pour toutes les piscicultures. Je ne comprends également pas la dernière phrase. À quoi le mot « équivalent » fait-il référence ?

Julie PERCELAY, adjointe au sous-directeur coordination, appui, stratégie et pilotage des politiques de protection des écosystèmes à la direction de l'eau et de la biodiversité

À la distance de 100 mètres qui figure dans l'article 4 de l'arrêté.

Cécile GUENON, FNE

Ce n'est pas très clair. Nous ne savons également pas comment l'impossibilité technique peut être justifiée ou étayée.

De plus, les fermes aquaponiques peuvent émettre des rejets dans les stations d'épuration même si elles n'en émettent pas dans le milieu naturel. Dans le projet initial, l'absence de rejets en milieu naturel était mise en avant, ainsi que leur lien au réseau d'assainissement collectif. En l'absence de ce réseau, qu'en est-il de ces rejets ?

Loïc MARION, CNPN

Je m'étonne également que la demande d'un seul porteur de projet puisse justifier le changement d'une réglementation dans l'urgence et qu'un nouveau projet étendant ce qui était réservé à un cas particulier à toutes les piscicultures nous soit présenté une heure avant la réunion. Ce qui est acceptable pour les fermes aquaponiques, à condition qu'elles fonctionnent en circuit fermé, ne l'est plus du tout pour toutes les catégories piscicoles qui peuvent avoir des impacts très importants sur l'environnement à plusieurs niveaux. Cette proposition est très dommageable.

Régis TAISNE, FNCCR

Ce type d'exploitation entre-t-il dans le champ juridique des versements d'eaux usées non domestiques soumis à autorisation ou dans celui du droit au raccordement des assimilés domestiques ?

Par ailleurs, je trouve que la formulation « *assurer un niveau de nuisance* » est maladroite. Il ne faudrait pas que nous demandions un niveau minimum de nuisance.

Hamid OUMOUSA, FNPF

Je ne suis pas très à l'aise avec ce projet d'arrêté sur les piscicultures, à l'aune des propos de Mme BERTERRECHE. Il nous semblait que les fermes aquaponiques fonctionnaient en circuit fermé, mais j'ai cru comprendre que des connexions avec le milieu naturel pouvaient avoir lieu. Par conséquent, nous ne donnerons pas un avis favorable sur ce projet de dérogation générale et nationale. Peut-être qu'il faut réfléchir à des demandes de dérogation ponctuelles. En tout cas, il me semble que la rédaction doit être améliorée.

Jean LAUNAY, président du CNE

Je comprends qu'il n'apparaît pas judicieux de procéder aujourd'hui à un vote sur ce projet d'arrêté. Je pense qu'il vaut mieux que l'écriture de cet arrêté soit retravaillée pour qu'elle trouve un équilibre entre les positions des parties prenantes.

Julie PERCELAY, adjointe au sous-directeur coordination, appui, stratégie et pilotage des politiques de protection des écosystèmes à la direction de l'eau et de la biodiversité

Merci à tous pour vos contributions et votre patience vis-à-vis des versions différentes. Nous avons sûrement été trop rapides. Il faut savoir qu'il n'y a aucune intention politique qui se cache derrière

ce projet d'arrêté, hormis de répondre aux usagers qui nous sollicitent. Vous ne trouveriez pas que nous instruisons trop rapidement ce dossier France Expérimentation si vous saviez le nombre de dossiers France Expérimentation que nous refusons.

J'ai bien noté également la réticence de passer d'un cas spécifique à une dérogation générale. Il faut que nous retravaillons ce point, sachant que nous serons peut-être amenés à rediscuter plus largement des piscicultures puisque, comme l'évoquait Mme BERTERRECHE, un projet d'enregistrement ICPE est en cours et sera soumis à l'avis du CNE. Il pourrait être l'occasion d'adapter les prescriptions à déclaration. Dans son attente, nous reformulerons une nouvelle proposition au groupe de travail réglementation afin qu'elle soit soumise à un prochain CNE.

Maïalen BERTERRECHE, présidente de la Fédération Française d'Aquaculture

Je tiens à indiquer, au sujet des rejets des établissements piscicoles dans le milieu naturel, que la majorité de nos installations sont classées et font l'objet d'arrêtés et de critères de rejets à respecter, qui sont communiqués le plus souvent à l'administration départementale qui les contrôle.

Jean LAUNAY, président du CNE

Je propose à l'assemblée de reporter l'avis du CNE sur ce projet d'arrêté.

Aucun membre ne s'y oppose.

L'avis du CNE sur le projet d'arrêté est reportée à une séance ultérieure du CNE.

IV. Avis sur le projet de décret modifiant les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement spécifiques à La Réunion – (avis requis au titre du 3° de l'article L. 213-1 du code de l'environnement)

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée

Il s'agit d'un dossier relativement simple, portant sur les espèces migratrices amphihalines. Notre groupe de travail réglementation l'a validé. Il se trouve que les espèces de l'île de La Réunion et d'outre-mer ne sont pas référencées dans la liste qui est seulement métropolitaine. Il s'agit de l'actualiser et de modifier l'instruction. Avec Hamid OUMOUSA de la FNPF et M. MAUGARD, président de la FDFP de La Réunion, nous avons esquissé une proposition qui vous est soumise.

Jules WIZNIACK, direction de l'eau et de la biodiversité

Ce projet de décret réforme la partie réglementaire du code de l'environnement pour la pêche en eau douce à La Réunion. Selon le principe d'identité législative, le droit métropolitain s'applique à La Réunion, à savoir la réglementation portant sur les instances de la pêche et les catégories piscicoles. Le code de l'environnement a néanmoins prévu des dispositions spécifiques adaptées au climat et aux espèces de ce territoire.

Cependant, les collègues de La Réunion ont identifié un vide juridique depuis 2009, voire depuis 1997, sur les espèces amphihalines, qui sont des poissons et crustacés grands migrateurs ayant besoin de migrer entre l'eau salée et l'eau douce à des moments précis de leur cycle. Ce vide juridique est problématique parce que toutes les espèces de poissons et crustacés indigènes de La Réunion sont amphihalines, comme dans la plupart des écosystèmes insulaires. Il manque donc un fondement réglementaire pour permettre une action juridique solide du préfet encadrant la pêche de ces espèces.

Actuellement, l'article L. 436-11 du code de l'environnement régit le droit métropolitain des poissons migrateurs amphihalins. Les préfets de bassin sont compétents pour adopter des plans de gestion de ces poissons après concertation et consultation d'une instance de gouvernance qu'est le COGEPOMI. Ce dispositif ne s'applique pas à La Réunion parce que le premier article réglementaire relatif au COGEPOMI dresse une liste exhaustive des espèces cibles dont aucune espèce de La Réunion ne fait partie. Il est donc nécessaire de transposer l'article L. 436-11 pour les espèces migrateurs amphihalines.

La complexité juridique réside dans la distinction en trois zones des cours d'eau qui affluent à la mer. Deux limites administratives existent. La première limite transversale de la mer (LTM) délimite le domaine public fluvial et le domaine public maritime. La seconde limite, dite « de salure des eaux » (LSE), délimite la pêche en eau douce en amont et la pêche maritime en aval. Ces limites donnent lieu à trois zones :

- L'amont de la LSE où seule la pêche en eau douce est tolérée.
- L'aval de la LTM où seule la pêche maritime est tolérée.
- L'estuaire qui représente la zone de transition où les enjeux de réglementation de la pêche des espèces amphihalines se concentrent.

Initialement, nous avons pensé à créer un COGEPOMI spécifique à l'île de La Réunion, mais cette idée n'a pas été retenue pour des raisons de complexité administrative et de contexte local marqué par une grande diversité d'espèces et de modes de pêche, d'autant que le comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de La Réunion se trouve déjà sur place et semble adapté pour débattre de la réglementation, comportant en son sein la commission milieux aquatiques. Il nous semble également opportun que l'autorité compétente reste le préfet, sachant que le préfet de La Réunion regroupe toutes les compétences (région, département, maritime, etc.) pour réglementer la pêche.

Le projet de décret prévoit très classiquement d'habiliter le préfet à adopter une réglementation qui pourra porter sur les périodes d'interdiction, les heures d'interdiction, les procédés et modes de pêche autorisés, les tailles minimales de capture, les quotas et les conditions de transports d'instruments, de filets ou d'engins de pêche.

Ce vide juridique concerne la pêche de deux espèces de poisson que l'on appelle au stade alevin les bichiques, que la photo à l'écran illustre.

Par ailleurs, nous avons apporté deux modifications mineures au texte que nous vous avons soumis. La première n'implique aucun changement de fond, mais vise à ne pas laisser penser que l'alinéa IV relatif au carnet de pêche porte sur toutes les espèces, comme cela nous a été signalé. La seconde modification concerne l'article ayant trait aux dispositions pénales. Une circonstance aggravante pour la contravention pour non-respect des arrêtés préfectoraux était initialement prévue en cas de méconnaissance des prescriptions relatives aux périodes et heures d'interdiction de la pêche. Plutôt qu'être générale, il nous a été signalé que cette circonstance serait plus dissuasive si elle porte sur les espèces cibles. Nous listerons donc les espèces les plus menacées pour lesquelles une méconnaissance des arrêtés préfectoraux justifie une contravention élevée.

Enfin, pour répondre à une question soulevée par le groupe de travail réglementation, nous avons valorisé, dans les deux dernières diapositives, les actions de connaissance et de conservation des migrateurs amphihalins en eau douce déjà mises en œuvre à La Réunion. Les espèces qui sont interdites à la pêche sont listées dans la première diapositive. Les programmes de recherche financés, dont fait partie l'étude ambitieuse qui a été récemment lancée pour améliorer les connaissances taxonomiques sur les crustacés, sont listés dans la seconde.

Philippe BOISNEAU, CONAPPED

Des ressources en estuaire ou en eau douce à La Réunion telles que les bichiques font l'objet d'une commercialisation relativement intense. En complément de ce décret, est-il prévu de règlementer cette pêche commerciale en créant éventuellement des licences autorisant les personnes à faire commerce de leurs poissons ?

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée

Le président de la FDPF de La Réunion a indiqué que des contentieux peuvent parfois survenir avec les préfets. Dans cette hypothèse, lorsque le désaccord est constaté sur le terrain, une procédure complémentaire est-elle prévue pour faire appel à une instance comme la FNPF ?

Jules WIZNIACK, direction de l'eau et de la biodiversité

Il est vrai que le projet de décret ne prévoit pas de procédure non contentieuse dédiée au règlement des litiges. Le droit commun s'appliquerait, à savoir la possibilité d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère et d'un recours contentieux si aucune réponse n'a été formulée au recours préalable ou qu'il ait été rejeté.

Compte tenu du caractère ambitieux de cette réglementation et du principe important de la déconcentration, l'idée de prévoir un processus d'information dans le cas d'un début de litige a été évoquée avec les instances de pêche de loisir, afin que la préfecture soit invitée par une note de service à signaler un point de blocage à la DEB.

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée

Je propose de préciser l'existence d'un dispositif juridique dans l'intervention du préfet. Puisque nous ne pouvons pas intégrer cette procédure d'appel dans le texte, pouvons-nous mettre sous surveillance la déclinaison de ce texte à La Réunion, par exemple sur une période triennale, afin de savoir si des dysfonctionnements appelleront l'ajout d'un commentaire juridique ?

Jules WIZNIACK, direction de l'eau et de la biodiversité

Je confirme cette possibilité

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée

Concernant le carnet de pêche, les pêcheurs de La Réunion ont attiré mon attention sur le fait que l'écrit et la lecture ne sont pas forcément maîtrisés pour des raisons sociales. Il est donc probable que la FDPF de La Réunion travaille un carnet de pêche spécifique, dont le contenu pédagogique sera davantage illustré par des dessins. Cela peut-il poser un problème pour des contentieux futurs ?

Jules WISNIACK, direction de l'eau et de la biodiversité

Non, pas du tout. Le modèle du carnet de pêche ne sera pas fixé au niveau national. L'arrêté préfectoral fixera à la fois le champ d'application et le modèle à utiliser, qui sera choisi en concertation avec la fédération comme cela se fait déjà dans le cadre de la démarche de suivi des calculs.

Pour répondre à M. BOISNEAU, il ne nous semble pas utile de réformer le code de l'environnement sur ce point parce que l'attribution de licences est déjà prévue, du fait de l'identité législative, par les dispositions qui encadrent la pêche sur le domaine public, dont les cours d'eau de La Réunion font partie.

Jean LAUNAY, président du CNE

Merci pour toutes ces explications et merci au groupe de travail réglementation.

Le CNE émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement spécifiques à La Réunion (4 abstentions, le reste des voix favorables).

Jean LAUNAY, président du CNE

Il me semble que les explications données permettent de progresser sur les sujets de la préservation des espèces et de l'environnement, avec un focus particulier sur la notion de territoire qui relève du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Par ailleurs, les dates des prochains CNE sont les suivantes :

- Le 2 avril ;
- Le 6 juin ;
- Le 1^{er} octobre ;
- Le 19 décembre.

Nous vous précisons le lieu de la séance du 2 avril. Je plaide pour qu'elle se tienne à l'hôtel de Roquelaure. Je plaide également pour un retour progressif au présentiel, même si nous maintiendrons le mode mixte. Un CNE supplémentaire sera peut-être organisé le 25 avril.

Isabelle KAMIL, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques

Nous vous confirmons cette date, même si nous rencontrons des difficultés pour disposer de grandes salles. La séance du 25 avril devrait se tenir dans la salle 18A de la Tour Séquoia.

Jean LAUNAY, président du CNE

Merci à toutes et tous.

La séance est levée à 16 heures 45.